

Arrêt

n° 77 715 du 21 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A ; -M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 1er juillet 1967 à Gikongoro. Vous êtes marié et avez deux enfants. Au mois d'août 1994, après le génocide, les autorités rwandaises tentent de vous arrêter, vous fuyez le Rwanda et vous vous réfugiez au camp de Biteka, au Congo. Au mois de septembre 1994, votre frère [E. N.] ne reçoit pas une promotion promise et est emprisonné. Votre beau frère, [P. M.], mari de votre soeur [R. K.], et votre cousin [P.R.] sont également mis en détention. Toujours en 1994, la maison familiale est attaquée. Vos parents et certains de vos frères et soeurs sont battus. Votre soeur [A. M.] décèdera de ses blessures quelques jours plus tard. En 1995, vous rejoignez le Cameroun. Vous introduisez une demande d'asile

sur place et obtenez le statut de réfugié. En 1997, votre frère, [J. R.] est victime d'une tentative d'assassinat. En 2000, votre frère [E. N.] est relâché. Le 14 mars 2003, vous vous mariez avec [J. N.] à Yaoundé. En 2004, le frère de votre femme, [E. N.], est tué. Vous apprenez par la suite que certains militaires du FPR se sont vantés de cet assassinat. Le mari de votre soeur, [J. N.], est également emprisonné. En 2006, votre père est accusé de crime de génocide devant les gacaca. En 2006, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique. En 2010, votre père décède, les procès contre lui s'arrêtent. Le mari de votre soeur [J. N.] est condamné à perpétuité pour génocide. Le 2 août 2010, la maison familiale de votre femme est brûlée. Le 1er octobre 2010, votre tante maternelle et son fils sont assassinés. Le 11 février 2011, vous introduisez une demande d'asile avec votre épousé auprès de l'Office des étrangers. En mars 2011, votre mère et votre cousin sont attaqués par des local defence. En septembre 2011, les biens de votre famille sont confisqués par l'Etat rwandais.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Or, le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié au Cameroun dès 1995. Vous avez vécu au Cameroun jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2006, sans retourner au Rwanda. Par conséquent, votre crainte de persécution doit être examinée à l'égard du pays où vous aviez un séjour légal, le Cameroun.

Or, concernant le Cameroun, vous déclarez avoir quitté ce pays pour terminer vos études en Belgique (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Vous reconnaissiez également n'avoir connu aucun problème avec les autorités camerounaises (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 21). Preuve en est le fait que vous vous soyez marié en 2004 et que vous ayez suivi des études à Yaoundé.

En outre, le Commissariat général relève que vous introduisez votre demande d'asile en février 2011, soit plus de quatre ans après votre arrivée sur le territoire. Un tel manque de diligence est incompatible avec une crainte fondée de persécution à l'égard du Cameroun.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre certificat du HCR démontre que vous avez obtenu le statut de réfugié au Cameroun.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez.

Concernant les convocations gacaca, plusieurs d'entre elles sont des copies, rendant impossibles toute authentification. De plus, ces convocations ne vous concernent pas, mais bien votre père. En outre, ces convocations émanent des autorités rwandaises et ne permettent pas d'attester une crainte de persécution envers le Cameroun. Enfin, le Commissariat général constate que ces convocations sont en

contradiction avec vos déclarations puisqu'elles mentionnent le fait que votre père aurait été présent aux barrières et aurait participé à des massacres durant le génocide.

Les lettres de votre frère, [J. R.] (documents n°5, farde verte au dossier administratif) sont des documents de nature privée. Ils ne peuvent par conséquent se voir accorder qu'un crédit limité. La même conclusion s'applique en ce qui concerne les témoignages de votre père, de votre soeur et de votre belle-famille et votre échange d'emails avec [V. N.] et [A. K.] (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif).

Quant aux articles de presse (documents n°8, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que ceux émanant de l'AFP, de 7sur7, d'inyenyerinews et du journal Métro évoquent des situations générales et ne se rapportent ni à vous, ni à votre famille. L'article de la fondation Hirondelle et de l'Orinfor démontre que [C. H.] a comparu devant les juridictions gacaca, a fait comparaître des témoins à décharge et a été condamné, de même concernant la newsletter du DIH (document n°11, farde verte au dossier administratif) et la lettre d'[A. G.] (document n°14, farde verte au dossier administratif). L'article de l'Orinfor d'août 2010 (document n°8, farde verte au dossier administratif) mentionne l'incendie de plusieurs maisons à Nyamagabe, le Commissariat général est, cependant, dans l'incapacité de vérifier qu'il s'agit comme vous le dites des maisons de votre belle famille.

Les photos que vous versez ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'auteur des clichés ou les personnes présentes sur ceux-ci.

La lettre du docteur [A. P.] (document n° 10, farde verte au dossier administratif) est un indice des problèmes rencontrés par votre frère, [J. R.], sans plus. La même conclusion s'applique concernant l'extrait du livre « Rwanda : Du parti-Etat à l'Etat-garnison (document n°13, farde verte au dossier administratif).

L'article du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (document n°12, farde verte au dossier administratif) est, quant à lui, un indice du fait que votre frère [E. N.] a été arrêté, sans plus. En effet, il ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef au Cameroun.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante produit en annexe à sa requête divers documents figurant déjà au dossier administratif. Ces éléments ne sont dès lors pas pris en considération comme étant des éléments nouveaux. Il ressort de la liste annexée que seule une copie d'une lettre des rwandais du Cameroun et les conclusions du conseil du requérant ne figuraient pas encore au dossier administratif.

Ces éléments sont valablement invoqués dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'ils étaient la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en 1995. Il a alors rallié le Cameroun où il a séjourné jusqu'en 2006. En 2006, le requérant a quitté le Cameroun à destination de la Belgique. Il est arrivé dans le Royaume le 18 décembre 2006.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Cameroun ainsi qu'en atteste le certificat de réfugié HCR daté du 22 mars 2006.

5.10. Cela étant, il n'est nullement établi que les autorités camerounaises se soient considérées comme liées par cette reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif que le requérant, en 2006 lors de son séjour au Cameroun, a sollicité auprès des autorités rwandaises la délivrance d'un passeport. Ce document a été effectivement remis au requérant par les autorités rwandaises. Ce faisant, le requérant entendait se remettre sous la protection de ses autorités nationales. Partant, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont le requérant a la nationalité, à savoir le Rwanda.

6. Discussion

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. L'acte attaqué est motivé sur base du constat que le requérant a été reconnu réfugié au Cameroun en 1995 et qu'il y a lieu d'examiner sa crainte de persécution au regard du pays où il avait un séjour légal à savoir le Cameroun. Il conclut que le requérant ne fait nullement état de craintes de persécutions ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

6.3. La requête fait valoir qu'il y avait lieu d'examiner les craintes du requérant au regard du Rwanda.

6.4. Comme démontré au point 5, il y avait lieu en l'espèce d'examiner les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant au regard du pays dont il a la nationalité à savoir le Rwanda.

6.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN